



COMMISSION EUROPÉENNE
AUTORITÉ EUROPÉENNE DE PRÉPARATION ET DE RÉACTION EN CAS D'URGENCE
SANITAIRE

Le Directeur général

Bruxelles
HERA.3/AC/CW

Xavier AZALBERT
France-Soir

Uniquement par courrier
électronique :
[ask+request-13496-
8f3168f2@asktheeu.org](mailto:ask+request-13496-8f3168f2@asktheeu.org)

Objet: Votre demande d'accès aux documents N° EASE 2023/5267

Monsieur,

Nous nous référons à votre demande d'accès à des documents de la Commission européenne enregistrée le 12 septembre 2023 sous le numéro de référence susmentionné.

1. Champ de votre demande

Vous demandez l'accès à

“L'ensemble des contrats d'acquisition de vaccins contre la COVID-19 conclus par la Commission Européenne avec les sociétés pharmaceutiques PFIZER Inc/BION'TECH – MODERNA –JANSEEN non caviardées”.

2. Identification et analyse des documents

Nous avons examiné votre demande conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾ relatif à l'accès du public aux documents. En réponse à votre demande, nous vous invitons à consulter les versions expurgées des contrats d'achat anticipé et des contrats d'achat conclus entre la Commission européenne et les fabricants concernés, disponibles à l'adresse suivante :

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Certaines parties des documents ont été rendues illisibles, des exceptions au droit d'accès prévues à l'article 4, paragraphe 1, point b), et à l'article 4, paragraphe 2, du règlement rendant leur divulgation impossible.

3. Justification de la divulgation partielle

(a) Protection de la vie privée et de l'intégrité des personnes — article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) no 1049/2001

En ce qui concerne les contrats relatifs aux vaccins, l'exception relative à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu visée à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) no 1049/2001 empêche l'accès à une divulgation intégrale, car ils contiennent les données à caractère personnel suivantes :

- les noms/initiales et les coordonnées des personnes physiques;
- autres informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable, telles que son parcours professionnel, son rôle, etc.

L'article 9, paragraphe 1, point b), du règlement sur la protection des données ne permet pas la transmission de ces données à caractère personnel, à moins de prouver qu'il est nécessaire qu'elles vous soient transmises dans un but spécifique d'intérêt public et s'il n'existe aucune raison de penser que cette transmission pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée.

Par conséquent, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) no 1049/2001, l'accès aux données à caractère personnel contenues dans le document demandé ne peut être accordé, étant donné que la nécessité d'y avoir accès dans un but d'intérêt public n'a pas été démontrée et qu'il n'y a aucune raison de penser que la divulgation des données à caractère personnel concernées ne porterait pas atteinte aux intérêts légitimes des personnes concernées.

(b) Protection des intérêts commerciaux d'une personne morale — article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) no 1049/2001

Les contrats relatifs aux vaccins contiennent des références à des informations commercialement sensibles relatives à la mise au point, à la production, au remplissage et à la finition, à la livraison de vaccins contre la COVID-19, ainsi qu'à des informations scientifiques sur les vaccins, leurs prix, leur calendrier de déploiement, la capacité de production des fabricants de vaccins, leur savoir-faire, leurs stratégies commerciales et d'autres informations présentant une valeur commerciale pour les entreprises commerciales, dont la divulgation intégrale porterait atteinte à la protection des intérêts légitimes des entreprises. Ces informations sont couvertes par l'exception relative à la protection des intérêts commerciaux (article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) no 1049/2001).

En ce qui concerne votre demande de recevoir les bons de commandes des vaccins [Vaccine Order Forms], j'ai le regret de vous informer que la Commission européenne n'est pas partie à ces documents. Comme précisé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement

(CE) no 1049/2001, le droit d'accès tel que défini par ledit règlement s'applique uniquement aux documents existants que l'institution a en sa possession. Étant donné que ces documents, correspondant à la description donnée dans votre demande, ne sont pas détenus par la Commission, celle-ci n'est pas en mesure de répondre à votre demande sur ce point.

4. Intérêts publics supérieurs

Les exceptions au droit d'accès prévues à l'article 4, paragraphe 2, s'appliquent, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation des documents. Dans votre demande, vous faites référence à un arrêt rendu dans un pays tiers — Haute Cour d'Afrique du Sud, affaire no 10009/22 ⁽²⁾— par lequel la divulgation intégrale des contrats de vaccins contre la COVID-19 entre les représentants de l'Afrique du Sud et les fabricants de vaccins a été ordonnée. Vous indiquez que le juge de cette décision a estimé qu'il existe un intérêt public évident à la divulgation des documents, et étant donné que ces documents sont désormais accessibles au public et révélés à la suite d'une décision de justice, la Commission européenne n'aurait plus de raison, selon vous, de respecter les exigences de confidentialité prévues par les règles de l'UE relatives à l'accès aux documents.

Toutefois, les conclusions d'une décision de justice d'un pays tiers ne constituent pas des motifs sérieux permettant de démontrer qu'un intérêt public supérieur prévalant dans l'Union européenne l'emporte sur les motifs justifiant le refus d'une divulgation intégrale des documents auxquels vous demandez l'accès. En outre, l'Union européenne n'est pas légalement tenue d'adhérer à un jugement rendu dans un pays tiers, en particulier lorsqu'il porte sur la divulgation de documents autres que ceux auxquels vous demandez l'accès.

Selon la jurisprudence de l'Union, il appartient à la personne qui fait valoir l'existence d'un intérêt public supérieur de démontrer l'existence de circonstances spécifiques justifiant la divulgation des documents concernés ⁽³⁾. Par conséquent, une simple référence à la décision de justice d'un pays tiers ne suffit pas à établir l'existence d'un intérêt public supérieur justifiant la divulgation au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement no 1049/2001. Par conséquent, les exceptions au droit d'accès susmentionnées s'appliquent.

5. Réutilisation des documents publics

Vous êtes autorisé à réutiliser des documents publics qui ont été élaborés par la Commission européenne ou par des entités publiques ou privées pour son compte, sur la base de la décision de la Commission relative à la réutilisation des documents de la Commission. Vous êtes autorisé à réutiliser gratuitement les documents publiés, à des fins tant commerciales que non commerciales, à condition d'en citer la source et de ne pas en altérer le sens ou le message originels. Veuillez noter que la Commission n'assume pas la responsabilité des conséquences éventuelles de la réutilisation.

⁽²⁾ Health Justice Initiative v Minister of Health and Another (10009/22) [2023] ZAGPPHC 689, 17 August 2023.

⁽³⁾ Voir arrêt du 29 septembre 2021, AlzChem Group/Commission, 569/19, EU:T:2021:628, point 124 et jurisprudence citée.

6. Voies de recours

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1049/2001, vous êtes en droit d'adresser à la Commission une demande confirmative l'invitant à revoir sa position.

Cette demande confirmative doit être adressée au secrétariat général de la Commission dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la présente lettre. Vous pouvez l'envoyer de l'une des manières suivantes :

par courriel postal à l'adresse suivante:

Commission européenne
Secrétariat général
Transparence, gestion documentaire — Accès aux documents (SG.C.1)
BERL 7/076
B-1049 Bruxelles

ou par courriel électronique à: sg-acc-doc@ec.europa.eu

Veillez agréer, Monsieur / Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Laurent MUSCHEL
Directeur général f.f.